



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VILLE DE SCHOELCHER

SERVICE COURS SA

26 AVR 2022

4205

Destinataire(s)

PCSA - Animation

Traitement

Economique

Prorogation

Destinataire(s)

Cabinet Communication

Information

Affiché et publié le

16 MAI 2022

### AVIS DE PUBLICITÉ

(Article L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la  
Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)  
pour demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire(AOT)  
du Domaine Public Maritime (DPM)  
suite à manifestation d'intérêt spontanée

Conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée d'une entreprise qui a fait une proposition d'occupation d'un emplacement sur le domaine public en vue de l'exercice d'une activité économique.

**Objet :** coffee shop

**Commune :** SCHOELCHER

**Quartier :** Bourg

**Lieux d'exécution :** portion de la parcelle cadastrée section P numéro 69 + portion de la zone non cadastrée contiguë

**Superficie :** environ 100 m<sup>2</sup>

**Activités :**

- vente de café

**Durée de l'occupation souhaitée :** à déterminer

**Conditions d'occupation / d'utilisation du DPM :**

- tous les aménagements sont à la charge de l'occupant. Les structures devront être légères et aisément démontables ;
- la circulation des engins motorisés est interdite sur le DPM naturel (L.362-1 du code de l'environnement) ;
- l'occupation est précaire et révoquant et strictement personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une sous-traitance ou sous-location ;
- elle sera strictement destinée à l'utilisation figurant dans l'autorisation ;
- l'autorisation n'est pas constitutive de droits réels ;
- toute modification de l'occupation sera soumise, au préalable, à l'accord de l'autorité gestionnaire.

**Hormis :**

- les personnes en infraction aux règles de l'occupation du DPM et/ou de l'urbanisme ;
- les pétitionnaires n'étant pas à jour de leur redevance (dette).

**Contraintes spécifiques :**

- Prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment par la limitation de la visibilité des points lumineux depuis la mer et la mise en place sur l'équipement